



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt
Forêt – espaces naturels

ARRETE 2005A - 386
Relatif aux coupes d'arbres dans les bois et forêts

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 9 et 10,

Vu la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 1^{er},

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 11 mars 2005,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire en date du 20 avril 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans tout massif boisé du département de la Mayenne d'une étendue supérieure ou égale à 4 hectares, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare doit être suivie en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

Article 2 - Dans les bois et forêts de la Mayenne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.

Ne sont pas concernées les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Délai et voie de recours : le délai de recours est de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Le tribunal compétant est le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de Laval et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

A Laval, le 24 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Pierre ROBERT

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté 2003A 206 du 17 octobre 2003
relatif à la fixation des seuils d'application de l'autorisation de défrichement.**

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 315-5, R. 315-15, R 421-3-1 et R. 421-12,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-1 à 11-14-15,
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
Vu le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
Vu l'arrêté préfectoral 2003-P-1686 du 10 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Pierre ROBERT, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne ;

Arrête :

Article 1^{er} – Les bois d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares ainsi que les bois faisant partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 hectares sont soumis à autorisation de défrichement.

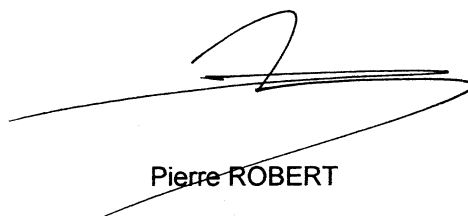
Article 2 – Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, d'étendue close égale ou supérieure à 10 hectares sont soumis à autorisation de défrichement. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 hectares.

Article 3 – Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du département de la Mayenne.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, messieurs les sous-préfets de Château-Gontier et Mayenne, mesdames et messieurs les Maires, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts, monsieur le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 17 octobre 2003

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



Pierre ROBERT